

PAR COURRIEL

Québec, le 14 novembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-11-037 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 août 2024 dernier, concernant tous les documents, communications et analyses communiquées au Ministère depuis le 22 mars 2022, relatifs aux nouveaux relevés, inventaires et études ayant et devant être réalisés par rapport au tronçon de 6 km de la 20 à l'étude entre Notre-Dame-des-Neiges et Trois-Pistoles, dans l'objectif de respecter les normes, lois et règlements actuels, notamment en matière de conception et d'environnement. Ces documents devraient entre autres inclure:

- Trois études environnementales réalisées dans le cadre de la mise à jour de l'étude du projet de prolongement de l'autoroute 20 entre Notre-Dame-Des-Neiges et Trois-Pistoles (potentiellement réalisées en 2023?)
 - Une caractérisation écologique et un inventaire des espèces floristiques à statut précaire;
 - Un inventaire faunique terrestre - Oiseaux à statut particulier et potentiel de l'habitat pour les autres composantes fauniques à statut particulier;
 - Caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Let_rep_2e partie, 4 pages;
2. Let-Rep Pro_2023-09_signé, 10 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains renseignements relèvent davantage du ministère des Transports et de la Mobilité durable. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous

devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Marie-Lou Anctil
Accès aux documents
Secrétaire générale adjointe
700, boul. René-Lévesque E., 28e étage
Québec (QC) G1R 5H1
Tél. : 418 805-6681
lai@transports.gouv.qc.ca

De plus la Direction des évaluations environnementales, nous informe qu'aucun document n'a encore été formellement déposé au Ministère dans le cadre de l'éventuelle demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 découlant du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basque, pour le tronçon de 6 km entre la route Drapeau et Notre-Dame-des-Neiges incluant le pont de la rivière des Trois Pistoles.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Rosanna Aquino, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 5

c. c. Accès à l'information - Bas-Saint-Laurent : dr01acces@environnement.gouv.qc.ca



Québec, le 20 novembre 2023

Monsieur Simon Lavoie, ing.
Chef de projet, bureau des autoroutes 20 et 85
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
92, 2^e Rue Ouest, bureau 101
Rimouski (Québec) G5L 8E6

Objet : Obligations légales entre Notre-Dame-des-Neiges et Trois Pistoles pour le projet de la phase 2B de l'autoroute 20 et demande d'avis pour modifications au décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 – Réponses complémentaires à celles fournies le 28 septembre 2023 (Dossier 3211-05-336)

Monsieur,

Dans notre document de réponses, transmis le 28 septembre 2023, concernant vos questions du 8 juin 2023, il manquait quatre réponses pour lesquelles nous vous avons indiqué qu'elles vous seraient transmises ultérieurement. Voici les quatre réponses complémentaires :

Pour ce qui est de la mise à jour de la présence d'espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être, notre ministère effectuera la caractérisation des habitats potentiels à l'intérieur des limites de l'emprise du projet. En cas de présence confirmée d'une espèce à statut, le MTMD devra en informer le MELCCFP dans les plus brefs délais. Bien qu'aucune mesure légale ne soit actuellement offerte pour les projets qui font déjà l'objet d'un décret ou d'une autorisation, le MTMD aimerait savoir si des pistes de solution potentielles sont étudiées par votre ministère pour pallier cette situation?

Le Ministère envisage des modifications législatives à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* visant à mieux baliser son régime d'autorisation. Vous serez informés des développements dans ce dossier.

Le MTMD souhaite s'assurer de sa compréhension quant aux éléments suivants :

- ***Calcul des pertes : Dans la phase III de l'autoroute 85, les pertes en rives ont été comptabilisées séparément de celles dans l'habitat du poisson. Les pertes de l'habitat du poisson correspondaient aux empiètements dans le 0-2 ans, alors que les milieux humides localisés en bandes riveraines étaient considérés à l'intérieur des pertes pour milieux humides, mais exclus des autres empiètements en bandes riveraines. Le MTMD propose donc d'utiliser cette même méthodologie pour le projet de l'autoroute 20 phase 2B.***

L'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r.0.1, RAMHHS) définit un milieu hydrique comme étant un « milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables ». Ainsi, les empiètements en rives doivent être présentés comme étant une perte en milieu hydrique et non en milieu humide. Ils doivent toutefois être présentés de manière à pouvoir les distinguer des milieux hydriques de type littoral et des milieux hydriques de type zones inondables.

Pour les superficies d'empiètements dans le littoral, le MTMD doit se référer aux méthodes proposées à l'annexe I du RAMHHS pour déterminer la limite du littoral. En ce qui concerne l'habitat du poisson, les superficies de pertes doivent être calculées à partir du niveau de récurrence 0-2 ans. Lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être établies, la superficie d'empiètement doit se calculer à partir de la limite du littoral conformément à la définition du RAMHHS. Le MTMD doit obligatoirement présenter de manière distincte les pertes en littoral et les pertes en habitat du poisson pour chaque cours d'eau affecté si celles-ci diffèrent l'une de l'autre afin que le MELCCFP puisse faire une reddition de compte des superficies à compenser. En effet, l'article 8 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) précise qu'«aux fins du calcul de la contribution financière, la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique est soustraite de la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée ».

Nous vous avons demandé par courriel, le 29 septembre 2023 s'il serait possible de clarifier ce que vous entendez par les points suivants ou d'expliquer le contexte dans lequel vous posez ces questions.

Quelles sont les obligations du MTMD quant à la réalisation et la transmission des études suivantes dans le cadre des demandes d'autorisation de la phase 2B :

- **Rapport sur l'utilisation du territoire et des ressources naturelles;**
- **Évaluation de l'importance des écosystèmes répertoriés en fonction de leur valeur sur les plans écologique et social et de leur degré de vulnérabilité et d'unicité;**

Et vous nous avez répondu par courriel le 9 novembre dernier : *Notre mandataire avait ajouté ces deux études au plan de travail pour la réalisation de la demande d'autorisation pour la phase 2B puisqu'elles sont dorénavant incluses dans la « Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement » mise à jour en juin 2023. Cependant, considérant que l'étude d'impact pour le projet a déjà été réalisée et qu'il s'agit ici d'une demande d'autorisation, notre compréhension est que la réalisation et transmission de ces deux études ne sont pas nécessaires dans le cadre du projet.*

Nous confirmons votre compréhension.

Pour toute autre information relative à ce projet, veuillez contacter madame Mireille Genest et madame Caroline Lemire aux adresses courriels suivantes : mireille.genest@environnement.gouv.qc.ca et caroline.lemire@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, monsieur, mes meilleures salutations.



Valérie Saint-Amant

Cheffe d'équipe et coordonnatrice des projets de transport

- | | |
|-------|---|
| c. c. | <p>M^{mes} Jessie Héon, biologiste, MTMD, DGPEQ
 Julie Lamontagne, biologiste, MTMD, DGPEQ
 Karine Dumas, biologiste, MTMD, DGPEQ
 Mireille Genest, chargée de projet, MELCCFP
 Caroline Lemire, chargée de projet, MELCCFP</p> |
| MM. | <p>Jean-François Perreault, conseiller en gestion de projets stratégiques, MTMD, DGPEQ
 Pascal Rioux, ingénieur, MTMD, DGPEQ
 Alexandre Borduas, chargé de projet, MELCCFP</p> |

Québec, le 28 septembre 2023

Monsieur Simon Lavoie, ing.
Chef de projet, bureau des autoroutes 20 et 85
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
92, 2^e Rue Ouest, bureau 101
Rimouski (Québec) G5L 8E6

Objet : Obligations légales entre Notre-Dame-des-Neiges et Trois Pistoles pour le projet de la phase 2B de l'autoroute 20 et Demande d'avis pour modifications au décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 (Dossier 3211-05-336)

Monsieur,

Dans le cadre de la reprise du projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois Pistoles, sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a formulé des questions relatives à ses obligations légales découlant du décret numéro 1065-2006 pris le 22 novembre 2006 et modifié par le décret numéro 546-2013 émis le 5 juin 2013. Le MTMD veut ainsi préciser les renseignements à transmettre dans le cadre des demandes d'autorisation à venir pour ce projet. La présente vise, dans un premier temps, à répondre à une partie des interrogations transmises à cet effet dans une lettre datée du 8 juin 2023. Dans un deuxième temps, elle vise à répondre aux interrogations du MTMD sur la mise à jour de deux conditions du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, telles que formulée dans une deuxième lettre, également transmise le 8 juin 2023 et comme discuté en rencontre le 9 mars 2023.

Afin de faciliter le suivi de votre dossier, le libellé de vos questions est repris intégralement.

Considérant que le décret a été émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) avant sa modification en 2017, les obligations légales du MTMD se limitent aux conditions qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de la modification législative (LQE, 2017) encadrée par la Loi modifiant la LQE afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. Ainsi, les nouvelles exigences prescrites par la loi modifiée (LQE, 2017) ne sont pas applicables au projet. Pour cette raison, aucune obligation de compensation pour les pertes en milieux humides et hydriques ni compensation pour les pertes

d'habitats du poisson n'est applicable au projet. Le MTMD pourra cependant faire de la compensation volontaire s'il le souhaite.

Conformément à l'article 58 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (2017, chapitre 14), les projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques (MHH) et autorisés par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la LQE avant le 16 juin 2017 ne sont pas subordonnés au paiement d'une contribution financière ou au remplacement de celle-ci par des travaux. De plus, les conditions inscrites au décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 ne prévoient pas de compensation pour les pertes de MHH. Il n'est donc pas obligatoire pour le MTMD de compenser les pertes de MHH dans le cadre du projet, bien qu'il puisse le faire sur une base volontaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la compensation pour les pertes dans l'habitat du poisson, les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (2015) appliquent le principe d'aucune perte nette. Par conséquent, si des pertes d'habitat faunique ne peuvent être évitées ou minimisées par la mise en place de mesures d'atténuation, ces dernières devraient être compensées. Le MTMD devrait préconiser la compensation par un habitat de remplacement à proximité du site où les pertes ont eu lieu.

Le MTMD est toutefois dans l'obligation de respecter toutes autres lois et tous règlements applicables au projet (ex. : Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)).

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est d'accord avec cette affirmation.

Quelles sont les obligations du MTMD quant à la mise à jour d'études réalisées il y a plus d'une dizaine d'années pour le projet de la phase 2B, par exemple :

Considérant le nombre d'années écoulées depuis la réalisation de l'étude d'impact, le MELCCFP considère qu'une nouvelle caractérisation écologique doit être effectuée afin de valider les impacts du projet et que ce dernier soit conforme au REAFIE (chapitre Q-2, r.17.1). Cette caractérisation doit minimalement comprendre les éléments exigés au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 46.0.3 de la LQE (chapitre Q-2, LQE). Elle doit notamment permettre d'identifier les espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables et de savoir si des habitats propices sont présents afin de s'assurer de leur protection et du respect de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (chapitre E-12.01, LEMV). La demande d'autorisation ministérielle doit également présenter les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser. Par extension relative à l'article 47 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r.18), les exigences de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) doivent être remplies.

- ***Caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson;***

Les données de caractérisation de l'habitat du poisson devraient également être mises à jour afin d'assurer que les conceptions et mesures d'atténuation répondent aux standards actuels. La caractérisation doit contenir, sans s'y limiter, l'information suivante pour chaque cours d'eau : l'identification de la limite du littoral, la largeur du cours d'eau

au débit plein bord et à la limite du littoral, la profondeur, un relevé de la végétation (aquatique et en rive), le type de substrat, la vitesse d'écoulement, le type d'écoulement, la présence ou l'absence de fosses ou de frayères, etc.

Lors de la caractérisation, il est recommandé de porter une attention particulière aux colonies de mulette d'eau douce dans les cours d'eau visités. Si une colonie est observée, le MTMD est invité à en informer la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent du MELCCFP.

- ***Inventaire des oiseaux à statut particulier et validation du potentiel d'habitat pour les autres composantes fauniques;***

Toujours en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 46.0.3 de la LQE, l'étude de caractérisation doit contenir une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes, ainsi que leur localisation. Afin de satisfaire à cette exigence, des inventaires d'avifaune devraient être réalisés par points d'écoute afin de convenir des mesures d'atténuation qui doivent être appliquées. De plus, des amoncellements de sable et de gravier, lesquels pourraient être utilisés par l'hirondelle de rivage, semblent être présents dans la zone d'étude. Ces milieux devraient être visités pour en évaluer l'utilisation par l'espèce. Une attention particulière devrait également être portée à la présence du hibou des marais, puisque le secteur ciblé par la zone d'étude présente un bon potentiel d'habitat.

- ***Étude du climat sonore;***

L'étude d'impact n'incluait pas de caractérisation du climat sonore pour le secteur de la route du Sault, qui constitue une zone jugée exposée au bruit le long du tracé projeté. Ainsi, des relevés du niveau sonore initial à proximité des bâtiments résidentiels dans le secteur de la route du Sault devront être présentés, d'autant plus que ceux-ci seront nécessaires pour démontrer le respect des exigences des conditions 4 et 5 du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006. D'ailleurs, le rapport principal de l'étude d'impact indique que pour mesurer l'état initial, « des relevés, effectués au plus tôt un an avant le début des travaux, permettront de mesurer le climat sonore. Chacun de ces relevés sera d'une durée de 3 heures et un comptage de véhicules sera effectué en même temps [...] ».

La condition 5 du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 indique que le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments dans les secteurs habités (dont celui de la route du Sault) le niveau de bruit à 55 dB(A)_{Leq, 24 h} ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A)_{Leq, 24 h}, auquel cas, il devient le seuil à respecter. Pour répondre à cette exigence, le MTMD devrait donc déposer une étude du climat sonore, afin de valider les estimations des niveaux sonores présentées dans l'étude d'impact. En fonction des résultats des modélisations, il devrait également évaluer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation permettant de rendre le niveau de bruit acceptable en période d'exploitation.

- **Étude de puits;**

La condition 6 du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 indique que : « *le ministre des Transports doit procéder à un repérage systématique de tous les puits d'alimentation en eau potable situés le long du tracé et fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau de ces puits, le ministre des Transports devra élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE.*

Le ministre des Transports devra remplacer les puits qui seront expropriés dans les cas où la résidence demeure au même endroit ou lorsqu'elle est déplacée sur le même terrain. Les puits qui seront abandonnés devront être colmatés.

Les rapports de suivi devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures. »

Le ministère des Transports doit s'assurer de répondre à cette condition en déposant une étude récente reflétant l'état actuel des lieux.

- **Inventaire archéologique;**

En ce qui a trait au volet archéologique, à la page 159 de l'étude d'impact, le MTMD indique que « le tracé retenu pour fin de réalisation du projet sera l'objet d'un inventaire archéologique systématique lorsque l'emprise totale du projet sera propriété du ministère des Transports. Toutes les surfaces sujettes à la pratique de sondages archéologiques seront systématiquement vérifiées afin de confirmer la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, tant de la période historique que préhistorique. Les sites archéologiques touchés par le projet seront évalués et, le cas échéant, seront systématiquement fouillés afin de recueillir les vestiges et les données pertinentes ». Le MELCCFP invite donc le MTMD à réaliser un inventaire archéologique dans l'emprise visée par la demande d'autorisation ministérielle. Il n'a toutefois pas d'obligation de la déposer au MELCCFP pour approbation.

- **Étude de caractérisation des sols – phases 1 et 2.**

Selon l'article 31.53 de la LQE, « quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de transmettre au ministre et au propriétaire du terrain une étude de caractérisation du terrain, sauf si une telle étude a déjà été transmise et que son contenu est toujours d'actualité ». De plus, les travaux vont générer des sols de déblais et des matières granulaires résiduelles qui devront être gérés en respect de la réglementation selon leur niveau de contamination. Ainsi, une étude de caractérisation de phase I est minimalement requise pour identifier les sources potentielles de contamination ainsi que les activités désignées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r.37) ayant eu lieu sur les terrains visés. Selon les résultats de la phase I, une étude de caractérisation de phase II pourrait être nécessaire.

Pour ce qui est de la mise à jour de la présence d'espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être, notre ministère effectuera la caractérisation des habitats potentiels à l'intérieur des limites de l'emprise du projet. En cas de présence confirmée d'une espèce à statut, le MTMD devra en informer le MELCCFP dans les plus brefs délais. Bien qu'aucune mesure légale ne soit actuellement offerte pour les projets qui font déjà l'objet d'un décret ou d'une autorisation, le MTMD aimerait savoir si des pistes de solution potentielles sont étudiées par votre ministère pour pallier cette situation?

La réponse sera transmise dans un second envoi.

Quelles sont les obligations du MTMD quant à la réalisation et la transmission des études suivantes dans le cadre des demandes d'autorisation de la phase 2B :

- ***Caractérisation des milieux humides;***

Considérant le nombre d'années écoulées depuis la réalisation de la caractérisation écologique, une nouvelle caractérisation doit être effectuée afin de connaître les impacts. La caractérisation doit minimalement comprendre les éléments exigés à l'article 46.0.3 de la LQE. Malgré le fait qu'aucune compensation n'est prévue pour ce projet, les superficies d'empiètements temporaires et de pertes permanentes dans les milieux humides et dans les milieux hydriques de type littoral et de type rives doivent obligatoirement être présentées.

- ***Étude hydraulique de la rivière des Trois Pistoles;***

Une étude hydraulique doit obligatoirement être déposée si les assises du pont sont situées dans le littoral, la rive ou une zone inondable de la rivière. L'étude devra démontrer que l'ouvrage projeté et les ouvrages temporaires pendant les travaux ne causeront pas de changements dans les conditions hydrauliques de la rivière : vitesses d'écoulement, niveaux d'eau, passage des glaces et étendue de la zone inondable. Elle doit également être suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier la démarche méthodologique.

- ***Bathymétrie de la rivière des Trois Pistoles;***

Bien que la bathymétrie de la rivière des Trois Pistoles doit être mesurée pour réaliser la modélisation hydraulique, il n'est pas obligatoire de fournir cette étude bathymétrique au MELCCFP.

- ***Avis de mobilité ou étude hydrogéomorphologique de la rivière des Trois Pistoles;***

En vertu du 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 331 du REAFIE, une demande d'autorisation ministérielle visant à faire autoriser la construction d'un pont doit comprendre un avis de mobilité. Pour obtenir plus d'information sur ce que doit contenir l'avis de mobilité, nous vous invitons à consulter cet [aide-mémoire](#).

- ***Rapport sur l'utilisation du territoire et des ressources naturelles;***

La réponse sera transmise ultérieurement.

- ***Étude sur les nuisances potentielles occasionnées aux déplacements de l'avifaune et des chiroptères dans la vallée de la rivière (structure et éclairage);***

Considérant que les corridors de transport constituent une menace pour plusieurs espèces de chiroptères et que, depuis la parution du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, plusieurs espèces sont maintenant listées au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r.2), le MTMD doit réaliser un inventaire acoustique des chiroptères dans le secteur des travaux et proposer, selon les données recueillies, des mesures d'atténuation pouvant être mises en place afin de limiter l'impact sur les populations présentes. Si des espèces présentant un statut sont identifiées lors des inventaires, nous invitons le MTMD à en aviser la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent du MELCCFP avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

- ***Identification des espèces particulières sur le plan social, économique, culturel ou scientifique;***

Aucune étude particulière n'est attendue en regard de l'identification des espèces particulières sur le plan social, économique, culturel ou scientifique. Cependant, afin de considérer l'impact des travaux sur le plan social, économique, culturel ou scientifique, il serait pertinent que l'étude de caractérisation porte une attention particulière aux espèces concernées afin, s'il y a lieu, de présenter des mesures d'atténuation particulières (ex. : espèces de poisson pêchées par la population locale).

- ***Évaluation de l'importance des écosystèmes répertoriés en fonction de leur valeur sur les plans écologique et social et de leur degré de vulnérabilité et d'unicité;***

La réponse sera transmise ultérieurement.

- ***Description des fonctions écologiques et connectivité des habitats dans la caractérisation écologique.***

Conformément au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 46.0.3 de la LQE, l'étude de caractérisation doit comprendre une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels.

Le MTMD souhaite s'assurer de sa compréhension quant aux éléments suivants :

- ***Calcul des pertes : Dans la phase III de l'autoroute 85, les pertes en rives ont été comptabilisées séparément de celles dans l'habitat du poisson. Les pertes de l'habitat du poisson correspondaient aux empiètements dans le 0-2 ans, alors que les milieux humides localisés en bandes riveraines étaient considérés à l'intérieur des pertes pour milieux humides, mais exclus des autres empiètements en bandes riveraines. Le MTMD propose***

donc d'utiliser cette même méthodologie pour le projet de l'autoroute 20 phase 2B.

La réponse sera transmise ultérieurement.

- ***Habitat du poisson : En ce qui concerne l'habitat du poisson, le MTMD comprend qu'il n'a pas d'obligation légale de compenser les pertes d'habitats encourues en regard du décret, ce qui ne l'empêchera pas de mettre en place les bonnes pratiques habituelles pour limiter les pertes permanentes et temporaires et pour reconstituer les cours d'eau affectés par les travaux et aménagements.***

Tel que mentionné précédemment, les pertes d'habitat du poisson devront être compensées conformément aux *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (2015) et le MTMD devra prioriser les travaux de compensation à proximité des endroits où ont eu lieu les pertes.

- ***Sols contaminés : Selon la compréhension du MTMD, les nouvelles dispositions concernant la gestion des sols contaminés sont encadrées par le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés du MELCCFP et celles-ci sont applicables au projet, de même que l'ensemble des prescriptions du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.***

Effectivement, le MTMD doit se conformer à ces dispositions.

- ***Gestion des eaux pluviales et eaux souterraines : Selon la compréhension du MTMD, les nouvelles dispositions concernant la gestion des eaux sont encadrées par le REAFIE et celles-ci sont applicables au projet.***

Effectivement, le MTMD doit se conformer à ces dispositions.

- ***Espèces exotiques envahissantes (EEE) : Selon notre compréhension, le MTMD n'a aucune obligation quant à la gestion des EEE, mais la gestion de certaines espèces ciblées par notre ministère peut être réalisée sur une base volontaire. Ainsi, le MTMD ne serait pas tenu de réaliser un inventaire des EEE dans le cadre des demandes d'autorisation.***

Tel que mentionné précédemment, le MTMD est tenu de fournir une étude de caractérisation complète. Cette dernière doit inclure un inventaire des EEE présentes dans la zone d'étude. De plus, les EEE sont considérées comme un contaminant au sens de l'article 1 de la LQE. L'article 18 du REAFIE exige que soient identifiées la nature, la source, la quantité et la concentration de tout contaminant susceptible d'être émis par un projet. En conformité avec cet article, les EEE présentes doivent être décrites, de même que les risques de propagation, les milieux affectés ainsi que les mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle.

- ***Émission de gaz à effet de serre (GES) : Les émissions de GES sont encadrées par le REAFIE. Cependant, la construction d'une autoroute ne semble pas être l'une des activités visées à l'annexe 1, intitulée « Émissions de gaz à effet de serre – Activités, équipements et procédés visés ». À cet***

effet, le MTMD souhaite donc confirmer avec le MELCCFP que les émissions de GES n'ont pas à être calculées dans les demandes d'autorisation pour le projet.

En effet, les émissions de GES n'ont pas à être calculées pour les demandes d'autorisation ministérielle visant la construction d'une route.

- ***Impact du projet sur les changements climatiques et impact des changements climatiques sur l'état de l'infrastructure : Selon notre compréhension, le MTMD n'a aucune obligation à cet égard. Ainsi, le MTMD ne serait pas tenu de réaliser une évaluation des impacts des changements climatiques sur le projet et la définition des mesures d'adaptation aux changements climatiques dans le cadre des demandes d'autorisation pour le projet.***

Une analyse devrait normalement être effectuée par l'initiateur avant la conception de chacune des structures de traversées afin de s'assurer qu'elles soient conçues de manière optimale en regard de l'adaptation aux changements climatiques. En effet, tous les travaux impliquant des traversées de cours d'eau pourraient générer des questions relatives à l'adaptation aux changements climatiques, notamment si des problématiques d'adaptation sont déjà observées en climat actuel ou selon les historiques d'aléas. D'ailleurs, dans le formulaire général 16b « *Description du projet* », lequel devra être déposé pour entamer l'étape de la recevabilité, la section 2.4 demande d'identifier les types de zones de contraintes présents sur le site ou à proximité du site du projet. Si la présence d'une zone de contrainte est rapportée, le MTMD pourrait être questionné sur les éléments suivants si ce n'est pas précisé aux sections 2.4.2 à 2.4.4 :

- les options prises en considération pour éviter cette option et justifier les options retenues;
- une description des adaptations mises en place pour atténuer les risques et les impacts identifiés;
- une description des suivis mis en place pour vérifier l'évolution des zones de contraintes concernées.
- ***Connectivité faunique : Selon notre compréhension, le MTMD n'a aucune obligation à cet égard.***

Selon les données dont dispose le MELCCFP, les milieux agricoles présents dans la zone visée par les travaux sont fréquentés par le cerf de Virginie en période estivale. Considérant que les déplacements de cette espèce peuvent constituer un enjeu de sécurité, le MELCCFP encourage le MTMD d'inclure une analyse des corridors fauniques dans la caractérisation.

Et finalement, le MTMD souhaite vérifier si d'autres études doivent obligatoirement être réalisées dans le cadre des demandes d'autorisation pour la phase 2B de l'autoroute 20.

La demande d'autorisation ministérielle devra également comprendre les renseignements suivants:

- Détermination de la largeur du littoral;

- Description de la protection en enrochement contre l'érosion des berges en amont et en aval de l'ouvrage.

De plus, il demeure possible qu'à la lumière des renseignements transmis lors de la demande d'autorisation ministérielle, que d'autres enjeux non envisagés soient soulevés, nécessitant des études complémentaires.

Condition 10 : Habitat du poisson. Dans le décret, la période où les travaux sont permis dans l'habitat du poisson est du 1^{er} juin au 15 septembre. [...] les dates indiquées au décret peuvent être modifiées pour celles actuellement en vigueur, soit du 1^{er} juin au 30 septembre.

Le MELCCFP n'a pas d'objection à ce que les dates de travaux soient modifiées pour celles proposées, soit du 1^{er} juin au 30 septembre. Considérant qu'il s'agit d'une modification mineure, et que la période de protection proposée est plus longue que celle inscrite au décret, il n'y a pas lieu de modifier ce dernier.

Condition 12 : Espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Le MTMD aimerait également avoir l'avis du MELCCFP sur la mise à jour de la condition 12 du décret [...]. Afin de satisfaire cette condition du décret, un inventaire sera réalisé par le MTMD ciblant l'ensemble des espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles de l'être qui présente un potentiel d'habitat à l'intérieur de la zone d'étude, incluant le Juncus longistylis. Cependant, considérant que le statut du Juncus longistylis a été modifié depuis l'obtention du décret et que cette plante se retrouve maintenant sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, le MTMD souhaiterait vérifier avec le MELCCFP s'il est possible de retirer l'exigence de réaliser un programme de conservation et de suivi comprenant la mise en place de mesures d'atténuation particulières pour cette espèce, puisque la Loi sur les espèces menacées et vulnérables ne s'applique pas pour les espèces avec ce statut.

Au moment de la prise du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, le *Juncus longistylis* était inscrit sur la liste des espèces susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.Q.R., c. E-12.01). Il n'y a eu aucune modification de son statut depuis cette inscription.

Le 15 janvier 2010, le Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable a recommandé un statut de menacé en raison du niveau de précarité de l'espèce. Cette recommandation n'a pas encore conduit à une désignation légale.

Le *Juncus longistylis* présente le rang de priorité le plus élevé au niveau de la conservation au Québec, soit S1. En effet, encore aujourd'hui, seules deux occurrences sont connues au Québec : Art. 22 [REDACTED]. Conséquemment, la condition 12 du décret doit être maintenue.

Le MELCCFP demeure disponible pour apporter son soutien à l'élaboration du protocole d'inventaire et pour discuter des mesures d'atténuation ou de compensation envisageables, dans le cas où des impacts inévitables sont suspectés.

Pour toute autre information relative à ce projet, veuillez contacter madame Mireille Genest et madame Caroline Lemire aux adresses courriels suivantes : mireille.genest@environnement.gouv.qc.ca et caroline.lemire@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, monsieur, mes meilleures salutations.



Valérie Saint-Amant
Cheffe d'équipe et coordonnatrice des projets de transports

p. j.

c. c.	M ^{mes}	Jessie Héon, biologiste, MTMD, DGPEQ Julie Lamontagne, biologiste, MTMD, DGPEQ Karine Dumas, biologiste, MTMD, DGPEQ Mireille Genest, chargée de projet, MELCCFP Caroline Lemire, chargée de projet, MELCCFP
	MM.	Jean-François Perreault, conseiller en gestion de projets stratégiques, MTMD, DGPEQ Pascal Rioux, ingénieur, MTMD, DGPEQ Alexandre Borduas, chargé de projet, MELCCFP